



Charte ISR

Principes retenus par l'Ircantec

Édition décembre 2022

Signatory of:

SOMMAIRE

Politique générale d'investissement	3
Valeurs de l'Institution	3
L'approche d'investissement responsable du Régime	3
Le cadre de référence	4
Le champ d'application de la charte ISR	5
Nos priorités ESG	5
Exclusions	5
Sélection ESG des titres	6
La gouvernance encadrant la mise en œuvre de la Charte ISR	8
Une démarche pilotée	8
Une démarche transparente	8
Annexes	9
Annexe 1 : Politique climatique de l'Ircantec	10
Annexe 2 : Déclinaison de la vision de l'Ircantec sur les critères ESG pour les entreprises	20
Annexe 3 : Déclinaison de la vision de l'Ircantec sur les critères ESG pour les États	22
Annexe 4 : Définition des armes controversées interdites par les conventions internationales	23

Politique générale d'investissement

Crée en 1970 par décret, l'Ircantec est le régime de retraite complémentaire obligatoire des agents contractuels des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. Il s'applique également aux élus locaux.

Valeurs de l'Institution

L'identité de l'Ircantec façonne ses valeurs : le système de retraite par répartition lie entre elles les générations dans un esprit de solidarité et d'équité. Dans un souci de justice entre générations, l'Ircantec se fixe donc comme priorité d'entretenir sur le long terme le capital qui contribuera à la qualité de vie des futurs pensionnés : le capital financier pour le versement des retraites, mais également le capital naturel et humain des générations actuelles et futures.

En s'inscrivant dans une démarche d'investisseur responsable, l'Ircantec considère qu'il peut en effet contribuer à orienter les capitaux vers une croissance soutenable, inclusive, moins intense en carbone et relevant le défi du changement climatique.

L'approche d'investissement responsable du Régime

Conscient de ses responsabilités vis-à-vis de ses affiliés et de la société, le Conseil d'administration de l'Ircantec du 18 décembre 2008 a décidé de mettre en place une démarche ISR (Investissement Socialement Responsable) sur son portefeuille d'actifs.

Le Conseil a repris à son compte le préambule aux six principes pour l'Investissement Responsable (PRI) de l'ONU :

« En tant qu'investisseurs institutionnels, nous avons le devoir d'agir au mieux des intérêts de long terme de nos bénéficiaires. Dans ce rôle fiduciaire, nous estimons que les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprises (ESG) peuvent influencer sur la performance des portefeuilles d'investissements (à des degrés divers selon les entreprises, les secteurs, les régions, les classes d'actifs et le moment). Nous sommes

en outre convaincus que l'application de ces Principes pourra mettre les investisseurs plus en phase avec les grands objectifs de la société. »

Les trois principes qui sous-tendent l'action de l'Ircantec sont les suivants :

- Intégrer des critères ESG dans la gestion de portefeuille ;
- Être un actionnaire actif ;
- Contribuer via ses investissements à limiter le réchauffement climatique mondial à 1,5 °C.

L'Institution entend à la fois valoriser les émetteurs en conformité avec les principes qu'elle a définis et intervenir auprès de la communauté financière et des investisseurs qui partagent les mêmes objectifs pour faire progresser la prise en compte de ces principes.

L'Ircantec s'associe également aux initiatives concourant à leur diffusion.

Entamée en 2009, la démarche d'investisseur responsable de l'Ircantec se veut simple, progressive et pragmatique. Signataire des PRI depuis 2014, l'Ircantec décline de manière active cette initiative et ses 6 principes au travers de ses documents cadre :

- sa charte ISR, qui indique les approches et enjeux extra-financiers (ESG) priorisés par type d'investissement et décrit les objectifs de sa politique climatique ;
- sa politique de vote¹ : en exerçant ses droits de vote de manière active, l'Ircantec entend encourager les entreprises à une meilleure gouvernance, ce qui contribue activement à l'amélioration de leurs résultats sur le long terme et à leur rapprochement avec les aspirations de la société ;
- sa politique d'engagement actionnarial et institutionnel², afin de renforcer le dialogue avec les

1 https://www.ircantec.retraites.fr/sites/default/files/Polit_Vote22v3.pdf

2 https://www.ircantec.retraites.fr/sites/default/files/Engagement_Action22v2.pdf

entreprises, les pairs investisseurs et la contribution aux avancées méthodologiques et aux réflexions de Place.

En adoptant cette démarche, l'Ircantec entend :

- agir au mieux des intérêts à long terme de ses bénéficiaires, actuels et futurs ;
- optimiser le rendement de ses placements sur le long terme dans la limite des risques acceptés par l'Institution, le rendement financier n'étant pas le seul objectif recherché ;
- préserver la cohérence de sa politique d'investissement avec le respect de ses valeurs afin que le capital contribue à la qualité de vie des futurs pensionnés : le capital financier pour le versement des retraites, ainsi que le capital environnemental et le capital humain.

Le cadre de référence

■ Respect des normes

Pour guider son action, l'Ircantec se fonde en premier lieu sur les normes, conventions et standards internationaux fondamentaux, dont :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT), qui définissent les 4 grands principes et droits fondamentaux du travail que sont la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi, l'élimination du travail forcé et l'abolition effective du travail des enfants et la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement³.
- la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris, en matière de lutte contre les changements climatiques.
- la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que les principales conventions

en matière de préservation des ressources naturelles, de protection de la biodiversité et de gestion des déchets.

- la Convention des Nations Unies contre la corruption en matière de gouvernance exemplaire.

L'Ircantec respecte par ailleurs le cadre légal et réglementaire qui lui est applicable et, en cohérence avec son positionnement institutionnel public, incite au respect des standards environnementaux et sociaux reconnus dans les législations françaises et de l'Union européenne lorsqu'elle investit hors de celle-ci.

■ Engagements volontaires

L'Ircantec s'associe également de manière active aux initiatives internationales et nationales qui peuvent émerger et guider sa démarche ISR. L'Ircantec est ainsi signataire de l'Appel de Paris par lequel l'Institution confirme son soutien aux ambitions énoncées dans l'Accord de Paris pour le climat. À travers cet engagement et sa politique climatique, l'Ircantec affirme sa volonté de limiter la hausse des températures à 1,5°C, permettant de ce fait de réduire les risques liés au changement climatique.

Par ailleurs, l'Ircantec considère que les 17 objectifs de développement durable (ODD) édictés par les Nations Unies peuvent constituer un nouveau cadre d'analyse et d'action pour la communauté internationale de l'investissement responsable, bien que tous les ODD ne puissent pas faire l'objet d'investissements de manière égale et ne soient pas pertinents pour l'ensemble des acteurs.

L'Ircantec s'approprie les ODD via ses investissements thématiques et ses investissements d'impact, mais également par l'exercice actif de ses droits de vote et ses démarches d'engagement, ou encore en veillant à ne pas contrevenir aux ODD.

³ Cf. déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Le champ d'application de la charte ISR

La Charte s'applique à tous les investissements de l'Ircantec.

En intégrant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance au choix de ses placements sur toutes les classes d'actifs, l'Ircantec vise à appréhender de manière complète les risques et opportunités de ses investissements et donc à sécuriser la valeur de ses réserves sur le long terme, tout en mettant ses réserves au service d'une économie qui préserve le capital naturel et humain des générations actuelles et futures.

Nos priorités ESG

L'Ircantec place l'Humain et le progrès social au centre de ses préoccupations, en accordant une attention particulière à l'emploi et au travail décent tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de création de valeur, aux conditions de vie décente notamment par l'accès au logement et à l'égalité des sexes. Pour le Régime, le dialogue social et l'employabilité sont notamment des composantes fondamentales d'une croissance durable et inclusive. Les normes internationales du travail, y compris celles régissant la liberté syndicale et le droit de négociation collective, le salaire minimum, la mise en valeur des ressources humaines, la sécurité et la santé au travail, la politique d'emploi/réemploi constituent un cadre solide auquel se référer pour s'attaquer aux problèmes que posent la transition vers le développement durable.

En matière environnemental, l'Ircantec est conscient que la croissance économique et l'évolution démographique se sont accompagnées d'une forte augmentation de la demande en ressources naturelles. L'une des priorités de l'Ircantec relève notamment de la gestion durable des ressources et de leur production, ce qui suppose des mesures de consommation modérée d'énergie, d'efficacité énergétique, ou encore le développement de bâtiments et infrastructures durables. De plus, l'Ircantec place le climat comme une de ses priorités et s'inscrit résolument dans le cadre d'une transition écologique et énergétique juste, qui suppose d'assurer la soutenabilité écologique de nos écosystèmes, de prendre en compte les populations

locales et les consommateurs, et de développer une économie de croissance créatrice d'emplois et de revenus sur le long terme. Elle a ancré la lutte contre le changement climatique au cœur de son approche et de ses priorités. L'Ircantec affirme ainsi son ambition d'inscrire ses investissements dans une trajectoire compatible avec un scénario 1.5°C, et de soutenir la prise en compte des impacts sociaux de la transition énergétique et écologique.

Enfin, dans le cadre d'une transition vers une économie durable et inclusive, l'Ircantec considère la question de la gouvernance comme centrale, tant au niveau des entreprises que des Etats. Pour les entreprises, il s'agit d'aller au-delà d'une bonne gouvernance, dont l'objectif est d'assurer la transparence, l'équilibre des pouvoirs et la concertation entre les parties prenantes, pour aller vers une gouvernance exemplaire. Pour les Etats, cela se traduit notamment par une lutte contre la corruption active. Cette dernière constitue un enjeu majeur pour la stabilité et la sécurité des sociétés, car, en fragilisant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, elle compromet le développement durable et l'état de droit.

En tant qu'investisseur institutionnel de long terme, l'Ircantec entend être attentif à la soutenabilité des modèles d'activités des entreprises ou des projets. L'approche retenue par l'Ircantec allie exclusions et sélection ESG couplée à une stratégie d'engagement forte.

Exclusions

L'Ircantec peut être amenée à exclure de son univers d'investissement des entreprises et/ou des secteurs d'activité sur la base du non-respect des normes, conventions et standards internationaux, notamment au regard des droits de l'Homme. Sont ainsi exclues :

■ Les armes controversées

L'Ircantec définit les armes controversées de la façon suivante : les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, les armes à l'uranium appauvri, les armes chimiques et biologiques, les armes incendiaires (dont l'usage du phosphore blanc), les armes laser aveuglantes et les armes à fragmentation⁴.

Sont exclus les émetteurs impliqués dans la production, le stockage, la distribution, la commercialisation, l'acquisition, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation ou fournissant une assistance, des technologies, des services essentiels ou des composants⁵ pour les armes qui sont citées ci-dessus, tel que défini dans les conventions internationales⁶.

Sont également exclus les émetteurs impliqués dans le courtage et le transfert d'armes nucléaires, ainsi que ceux pratiquant le transfert de composants aux non-signataires du Traité de Non-Prolifération des armes nucléaires.

Par ailleurs, les émetteurs avec un niveau de participation supérieur à 10% au capital d'entreprises impliquées dans les activités mentionnées ci-dessus sont aussi exclues.

■ Le tabac

En ligne avec l'OMS, l'Ircantec considère le tabac comme une menace avérée pour la santé publique. De plus, cette industrie génère un coût environnemental et social considérable.

Ainsi, l'Ircantec distingue quatre périmètres d'exclusion pour le tabac :

- Les entreprises du secteur du tabac impliquées dans la production, la fabrication et le stockage de produits de tabac ou d'alternatives au tabac ;
- Les émetteurs dont plus de 5% du chiffre d'affaires proviennent de la vente en gros ou au détail de produits de tabac, de biens/services liés au tabac ou d'alternatives au tabac ;
- Les émetteurs avec un niveau de participation supérieur à 5% au capital d'entreprises qui produisent du tabac, de biens/services liés au tabac ou d'alternatives au tabac ;

- Les émetteurs avec un niveau de participation supérieur à 5% au capital d'entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires de la vente en gros ou au détail des produits de tabac, de biens/services liés au tabac ou d'alternatives au tabac.

■ Autres

L'Ircantec peut également être amenée à exclure de son univers d'investissement des entreprises et/ou des secteurs d'activité sur la base d'une analyse de gestion des risques financiers, E, S, G. Certains secteurs peuvent ainsi être partiellement ou totalement exclus lorsqu'il ressort des études menées que l'impact de ces activités est jugé particulièrement négatif, notamment au regard de la lutte contre les changements climatiques, des Droits Humains, de l'environnement. Les exclusions liées aux énergies fossiles sont décrites dans la politique climatique⁷.

Sélection ESG des titres

■ Entreprises

L'Ircantec demande aux sociétés de gestion de se doter d'une vision dynamique sur le niveau de l'engagement de l'entreprise et sur la performance globale de cette dernière, pour identifier et sélectionner, au travers de processus de sélection de leurs choix (*best-in-class, best-effort...*), les entreprises qui mettent en place une démarche RSE et de TEE proactive.

L'intégration de critères ESG dans le processus d'investissement se double d'un suivi approfondi des controverses, pour anticiper les risques financiers et de réputation.

4 Cf. annexe 4 : Définition des armes controversées

5 Toutefois, dans ces derniers cas, des investigations complémentaires seront effectuées afin de vérifier si réellement le composant incriminé est en lien avec l'armement controversé.

6 Cf. annexe 4 : Définition des armes controversées

7 Cf. annexe 1 : Critères d'exclusions

■ États

L'identité et les valeurs de l'Institution tendent à l'orienter vers les politiques publiques qui se projettent sur le long terme pour garantir des ressources aux générations futures et qui placent l'intérêt général au centre de leur ambition. L'évaluation peut se faire au regard de la contribution et/ou de la mise en œuvre par les Etats des ODD, notamment par l'intégration de dispositions favorisant une transition juste⁸ dans les plans et politiques nationaux pour la réalisation des ODD et dans les plans d'action nationaux relatifs aux questions environnementales et au changement climatique.

■ Actifs réels

→ Immobilier

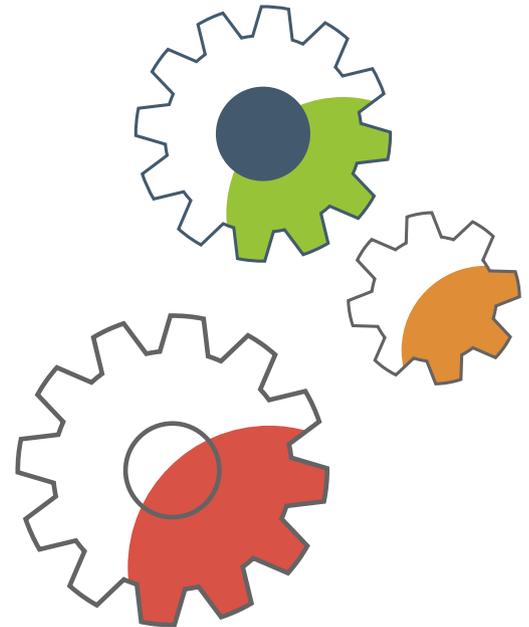
Afin de favoriser un immobilier durable, la politique de placement de l'Ircantec intègre des dynamiques sociales et environnementales fortes, avec une priorité marquée pour des biens répondant à un besoin sociétal (logements intermédiaires, résidences étudiantes, établissement de santé et EPHAD..) et à des enjeux environnementaux tels que la consommation des ressources naturelles et la santé et la sécurité des occupants. L'Ircantec est particulièrement attaché à ce que le patrimoine existant s'inscrive dans une démarche de développement durable visant notamment à l'amélioration de la qualité environnementale des bâtiments et la qualité de vie des locataires.

→ Infrastructures

La stratégie d'investissement visée a pour objectif d'investir dans des thématiques durables dont le financement de la transition énergétique et écologique, en investissant dans des secteurs verts ayant une empreinte environnementale positive, ainsi que le financement d'infrastructures sociales. La qualité ESG de l'ensemble du projet doit également être évaluée.

En tout état de cause sont exclus le secteur des énergies fossiles, sauf dans le cas de fournisseurs de solutions innovantes favorisant l'efficacité énergétique, et les émetteurs dont l'activité apparaîtrait, sur la base des informations disponibles au moment de la décision par la société de gestion, comme incompatible avec le scénario 1,5°C.

Par ailleurs, l'Ircantec encourage les avancées méthodologiques permettant de mettre en œuvre les principes édictés dans sa charte ISR.



⁸ La transition juste est un concept qui dispose que la transition énergétique ne doit pas se faire aux dépens de la question sociale.

La gouvernance encadrant la mise en œuvre de la Charte ISR

Une démarche pilotée

■ Le Conseil d'administration

Le Conseil définit les orientations générales de la politique ISR ; il en valide les actualisations et les extensions en s'appuyant sur les travaux de recherche et ses échanges avec d'autres investisseurs. Il vérifie la mise en œuvre des principes définis dans la Charte en examinant périodiquement leur degré d'intégration dans les processus de gestion ; il appuie son analyse sur les rapports extra-financiers fournis par une agence de notation extra-financière. Il s'appuie sur la Commission de Pilotage Technique et Financier chargée de préparer les travaux du Conseil relatifs à la politique de placement du Régime.

■ La Caisse des Dépôts et consignations (CDC), gestionnaire de l'Institution

La CDC assiste le Conseil d'administration dans l'élaboration de sa politique ISR et fait des propositions quant à son évolution. Dans ce cadre, elle entretient une veille sur l'ISR, communique la politique ISR de l'Institution aux sociétés de gestion et s'assure du respect des principes dans l'exécution de leurs mandats. Enfin, la Caisse des Dépôts rend compte périodiquement au Conseil d'administration de l'application des principes ISR dans les stratégies d'investissement.

■ Les sociétés de gestion

Les sociétés de gestion intègrent dans leur méthodologie et leur processus d'investissement les principes ISR de l'Ircantec, procèdent aux investissements en cohérence avec la stratégie et les principes définis par le Conseil, informent des modalités de mise en œuvre dans leur gestion des principes ISR et alertent sur les difficultés d'application ; elles identifient et suivent les risques que les

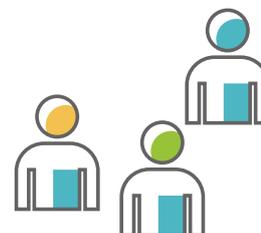
placements financiers peuvent avoir sur l'image et la réputation du Régime.

Les sociétés de gestion sont sélectionnées par appel d'offres tant sur leurs capacités financières que sur leurs aptitudes à répondre aux besoins de l'Ircantec sur les sujets ISR. Ces sociétés doivent être signataires des PRI. Celles qui ne les ont pas signés doivent pouvoir expliquer leur position.

Une démarche transparente

L'Ircantec s'engage à être transparente et responsable envers ses affiliés et l'ensemble de ses parties prenantes. Le Régime rend ainsi compte chaque année :

- de ses décisions d'investissements dans son Rapport annuel d'activité ;
- de sa stratégie ISR, de sa politique d'engagement et de l'atteinte de ces objectifs de réduction des émissions de son portefeuille dans son rapport annuel de durabilité (RAD, nouveau nom du BAC) ;
- de son Bilan annuel des votes, de la mise en œuvre de sa Politique de vote ;
- de la liste des valeurs détenues en portefeuille des fonds dédiés et de la liste des entreprises désinvesties, sur son site Internet⁹.



⁹ <https://www.ircantec.retraites.fr/>.

The background features abstract, flowing shapes in shades of green and teal. A large, light green shape curves from the top right towards the center. Below it, a darker teal shape curves from the bottom left towards the center. The word "ANNEXES" is centered in the white space between these shapes.

ANNEXES

Annexe 1

Politique climatique de l'Ircantec

La mobilisation de l'Ircantec pour le climat s'inscrit dans ses valeurs de solidarité entre les générations, avec pour objectif de préserver l'environnement des générations actuelles et futures tout en contribuant à l'accompagnement de la transition énergétique et écologique, en soutenant notamment les créations d'emplois dans « l'économie verte ».

Entamée en 2009, la démarche d'investisseur responsable (dite « démarche ISR ») de l'Ircantec s'est renforcée en 2016, dans le cadre de sa signature de l'appel de Paris suite à la COP21.

Du fait de l'urgence climatique, l'Ircantec renforce ses engagements afin d'inscrire ses réserves dans une trajectoire de réduction de ses émissions compatible avec un scénario 1,5°C en cohérence avec les récentes projections du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (Rapport d'août 2021), qui rappelle l'urgence d'une réduction importante et soutenue des émissions de gaz à effet de serre pour limiter le réchauffement climatique, et de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), qui souligne la nécessité d'arrêter le développement de l'exploitation d'énergie fossile pour tenir le scénario d'1,5°C.

Dans ce contexte, l'Ircantec souhaite retenir les meilleures pratiques et s'engage à adopter les standards les plus exigeants lui permettant de réduire les émissions de son portefeuille d'entreprises. Le Régime s'engage ainsi à appliquer les seuils d'exclusion des énergies fossiles des indices européens alignés avec l'Accord de Paris, les « Paris Aligned Benchmark - PAB » à l'horizon 2024 et sur une stratégie de sortie des énergies fossiles d'ici à 2030.

Les quatre axes structurants la démarche climat de l'Ircantec sont ainsi conservés et renforcés :

● **Mesurer** : Le Régime s'est engagé à calculer son empreinte carbone tous les ans et à la réduire significativement à terme. Il s'engage à compter de fin 2021 sur un objectif de réduction de ses émissions conformément au décret d'application de l'article

29 de la loi énergie-climat, qui requiert la publication d'un objectif quantitatif à horizon 2030 sur la limitation du réchauffement climatique.

- **S'engager** : Via l'engagement collaboratif, l'Ircantec se mobilise aux côtés d'autres investisseurs en faveur de la TEE ; elle renforce également le dialogue avec les sociétés de gestion sur les enjeux climatiques et vise par un exercice actif des droits de vote à encourager les entreprises dans la TEE. La politique de vote est ainsi actualisée afin d'intégrer l'ensemble des engagements pris dans le cadre de cette politique climat tout en veillant à soutenir une transition juste.
- **Financer** : L'Ircantec s'engage à renforcer la part de ses réserves vers le financement de la TEE sur toutes les classes d'actif.
- **Communiquer** : Dans le cadre de sa démarche d'investisseur responsable, l'Ircantec souhaite renforcer la transparence sur l'effectivité de ses engagements, au-delà de son rapport annuel de durabilité conforme aux standards de reporting ESG¹⁰.

Réduire les émissions du portefeuille des réserves pour l'inscrire dans une trajectoire 1,5°C

En conformité avec le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat, et en cohérence avec son engagement d'inscrire ses réserves dans une trajectoire compatible avec un scénario 1,5°C, l'Ircantec s'engage à réduire les émissions de son portefeuille d'entreprises (actions et obligations) de 7% par an en moyenne jusqu'à l'horizon 2050 (l'année de référence étant 2021). L'objectif de 7% de réduction, avec un dépassement nul ou limité, est issu de la trajectoire de décarbonisation du scénario 1,5°C du GIEC.

¹⁰ TCFD (Task Force on climate related disclosure), article 29 de la Loi Énergie-Climat du 8 novembre 2019 et Règlement européen SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) du 27 novembre 2019.

Cet objectif sera exprimé en intensité et intégrera les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre¹¹. Conformément aux indices européens alignés avec l'accord de Paris, les « Paris Aligned Benchmark - PAB », le scope 3 sera intégré de façon progressive sur le calendrier tel que défini :

- Dès le début de l'engagement (soit 2022) : les secteurs Energie (pétrole et gaz) et Mines ;
- Après 2 ans : ajout des secteurs Transport, Construction, Matériaux et Activités industrielles ;
- Après 4 ans : tous les secteurs.

Les exclusions concernant les énergies fossiles définies dans les « Paris **Aligned Benchmark** - PAB » seront appliquées à horizon 2024 (cf. ci-dessous Politique d'exclusion des énergies fossiles). Dès lors, s'appliquera l'objectif de réduction de l'intensité carbone du portefeuille entreprises de l'Ircantec de 50% par rapport à son indice de référence.

Afin d'accompagner les entreprises dans la transition énergétique, et conformément aux « Paris Aligned Benchmark – PAB ». L'exposition du portefeuille de l'Ircantec aux secteurs à fort impact¹² devra être au moins équivalente à celle de son indice de référence.

Cet engagement vise à soutenir la transition en limitant une réorientation du portefeuille vers les seuls secteurs à faibles émissions.

Par ailleurs, l'Ircantec veillera, comme elle le fait depuis 2017, à réduire la température de son portefeuille d'obligations souveraines, en privilégiant dans la mesure du possible une allocation favorisant les États les plus en ligne avec l'Accord de Paris. Une attention particulière, en termes d'allocation, sera portée sur les pays renforçant leurs ambitions.

Financer la transition écologique et énergétique

La politique d'investissement en faveur de la TEE initiée en 2016 vise à

- Favoriser les économies d'énergie : l'efficacité des réseaux, la distribution intelligente, l'efficacité énergétique des équipements, etc. ;
- Favoriser les énergies renouvelables ;
- Soutenir les solutions innovantes : stockage de l'électricité, filière hydrogène, etc.

Ces investissements sont réalisés principalement à travers des fonds dédiés investis en obligations vertes ou en actions cotées ainsi que via des investissements en actifs non cotés.

La part des réserves de l'Ircantec consacrée au financement de la TEE n'a cessé d'augmenter pour atteindre à fin décembre 2020 plus de 15% des réserves (soit environ 2 milliards d'euros).

L'Ircantec souhaite renforcer son engagement en termes de financement et se fixe ainsi un objectif cible de financement de la TEE représentant au moins 20% de ses réserves à horizon 2024, correspondant à un financement supplémentaire de plus d'1 milliard d'euros pour accompagner la transition.

Politique d'exclusions des énergies fossiles

Dès 2016, l'Ircantec a pris des mesures afin de se désengager de certains secteurs à fortes émissions pour réorienter ces actifs vers des investissements de financement de la TEE. Dans ce cadre, elle excluait déjà :

¹¹ Scope 1 : émissions directes provenant des installations fixes issues de sources détenues ou contrôlées par la société. Scope 2 : émissions indirectes associées à la production. Scope 3 : autres postes d'émissions (issues de l'achat de produits et de services, déchets, transports de marchandise, déplacements professionnels..).

¹² Sont définis comme secteurs à fort impact (classification NACE) : Agriculture, Sylviculture et pêche, Mines et extraction, Production industrielle, Production et distribution d'électricité, de gaz, d'air conditionné, Production et Distribution d'eau, Assainissement, Gestion des déchets et dépollution, Construction, Commerce de gros et de détail, Réparation de véhicules motorisés et de motocycles, Transport et stockage, Activités immobilières.

- les sociétés extractrices de charbon ou productrices d'énergie à base de charbon dont plus de 10% du chiffre d'affaires était lié au charbon thermique ;
- les entreprises spécialisées du secteur pétrole et gaz dont le modèle d'affaires était centré sur l'exploration et la production ;
- les actions des entreprises pétrolières intégrées non-européennes dont les investissements étaient incompatibles avec une stratégie 2°C ;
- les obligations non fléchées des entreprises du secteur pétrolier et gazier dont les dépenses d'investissement étaient incompatibles avec une stratégie 2°C.

Compte tenu de l'urgence climatique, l'Ircantec décide à compter de 2022 de renforcer sa politique d'exclusion en matière d'énergies fossiles.

Charbon thermique

Le charbon est, d'après l'Agence internationale de l'énergie, le combustible fossile qui a le plus contribué au réchauffement climatique : les émissions cumulées de CO₂ issues de la combustion du charbon sont responsables, à fin 2018, d'une part équivalente à 0,3°C de l'augmentation totale de 1°C des températures annuelles moyennes à la surface de la terre par rapport aux niveaux préindustriels. Bien que le charbon ait été supplanté par le pétrole comme première source d'énergie depuis les années 1960, il demeure aujourd'hui la principale cause des émissions de gaz à effet de serre dans le monde, au travers des activités comprises dans sa chaîne de valeur.

Les exclusions portant sur le charbon s'appliquent à l'utilisation du charbon comme source d'énergie, c'est-à-dire essentiellement en génération d'électricité et cogénération d'électricité et de chaleur, et non comme matériau.

¹³ Une attention particulière sera portée sur les plans d'engagement de sortie du charbon des entreprises. Ces plans de sortie doivent comporter des engagements de fermeture des sites et non pas de cessions des activités liées au charbon thermique. L'Ircantec intégrera pleinement ces critères au sein de sa politique d'engagement actionnariale afin de veiller à l'accompagnement et à la reconversion des salariés dans ce secteur impacté par la TEE.

¹⁴ Global Coal Exit List (GCEL) – publiée par l'ONG Urgewald (dernière version en novembre 2020).

Les seuils d'exclusions suivants s'appliqueront à compter du 1^{er} trimestre 2022 :

- **Seuil relatif** : exclusion de toute entreprise dont le chiffre d'affaires lié au charbon thermique est supérieur à 5% du chiffre d'affaires global (entreprises minières et entreprises productrices d'énergie) ;
- **Seuils absolus** : exclusion des entreprises dont la production annuelle de charbon est supérieure à 10 Mt par an et des entreprises dont la capacité de production d'électricité à partir de charbon est supérieure à 5 Gw.

Toutefois, **ces exclusions ne seront pas appliquées aux entreprises présentant un plan de sortie crédible¹³** du charbon d'ici à 2030 pour l'ensemble du monde.

Ces seuils sont complétés par l'exclusion :

- De toutes les entreprises qui développent ou contribuent à de nouveaux projets dans le secteur du charbon thermique (mines ou centrales à charbon) ;
- Des partenaires de cette industrie (notamment les infrastructures telles que les terminaux portuaires, les chemins de fer dédiés au transport du charbon) dont plus de 5% du chiffre d'affaires est lié au charbon thermique ou participant à de nouveaux projets¹⁴.

L'Ircantec s'engage également à appliquer à l'horizon 2024 les seuils d'exclusion des indices européens alignés avec l'Accord de Paris, les « Paris Aligned Benchmark - PAB », à savoir l'exclusion de toutes les entreprises dont le charbon thermique (activités d'exploration ou de traitement) représente plus de 1% du chiffre d'affaires, à l'exception des entreprises ayant adopté un plan de sortie crédible d'ici à 2030. Les seuils d'exclusion en absolu pourront également être revus.

Une exception sera également appliquée aux **obligations vertes** émises par une entreprise répondant aux critères de désinvestissement à la condition que l'entreprise se soit engagée sur une sortie du charbon thermique d'ici à 2030, toute zone géographique confondue.

L'Ircantec s'engage à atteindre une exposition au charbon thermique de son portefeuille nulle d'ici à 2030, toute zone géographique confondue.

Pétrole et gaz

Le rapport spécial publié par GIEC en 2018 sur un réchauffement planétaire de 1,5°C souligne qu'entre 2020 et 2050, l'énergie primaire fournie par le pétrole doit diminuer dans la plupart des scénarios, de l'ordre de -39 à -77%, tandis que celle du gaz naturel doit diminuer de l'ordre de -13 à -62%. Dans les quatre stratégies d'atténuation étayées par le GIEC permettant de réduire les émissions nettes pour concrétiser une trajectoire limitant le réchauffement à 1,5°C (sans dépassement ou avec un dépassement minime), la part des combustibles fossiles doit être fortement réduite. De plus, dans son rapport « Net Zero by 2050 A Roadmap for the Global Energy Sector » publié en mai 2021, l'AIE conclut que l'investissement doit être limité au maintien de la production des gisements de pétrole et de gaz naturel existants, sans mise en production de nouveaux gisements.

Par ailleurs, la croissance du secteur des énergies non conventionnelles¹⁵, (notamment du fait de l'offre de pétrole de schiste provenant des États-Unis), qui a un impact plus important en matière d'émissions de gaz à effet de serre, met en péril l'atteinte des objectifs de température de l'Accord de Paris.

En référence à ces recommandations scientifiques, de **nouveaux seuils d'exclusion sont appliqués par l'Ircantec à compter de 2022** :

- **Exclusion des entreprises qui développent de nouveaux projets dans les énergies non conventionnelles ou qui augmentent leur capacité dans le non conventionnel¹⁶** (pétrole et

gaz de schiste, pétrole extra-lourd, gaz de houille, sables bitumineux, gisements en Arctique et/ou en eaux profondes).

- **Exclusion des entreprises dont la production liée aux activités de pétrole et gaz de schiste, pétrole extra-lourd, gaz de houille, sables bitumineux, gisements en Arctique ou en eaux profondes est supérieure à 10 mmbœ¹⁷ en cumulé.** Sont exclues également les entreprises dont plus de 30% de la production est liée à une activité non conventionnelle. **Ces exclusions ne concernent pas les entreprises ayant adopté un plan crédible et détaillé de sortie** du non conventionnel d'ici à 2030.

Dans l'attente d'un accès à des données sur le financement¹⁸ du non conventionnel permettant de définir une politique d'exclusion, **l'Ircantec engagera l'ensemble des acteurs financiers et assureurs en portefeuille via le dialogue actionnarial pour l'adoption de plans crédibles et détaillés de sortie du non conventionnel.**

Toutefois ces exclusions ne seront pas appliquées pour toute **émission d'obligations vertes** d'entreprise engagée sur une sortie des énergies fossiles non conventionnelles d'ici à 2030, toute zone géographique confondue.

À l'horizon 2024, l'Ircantec s'engage :

- **à appliquer les seuils d'exclusion** des indices européens alignés avec l'Accord de Paris, les « **Paris Aligned Benchmark - PAB** » à savoir l'exclusion de toutes les entreprises dont le pétrole

¹⁵ Cf. Annexe - Définition des énergies fossiles non conventionnelles.

¹⁶ Global Oil & Gas Exit List (GOGEL) – sera publiée en novembre 2021 par l'ONG Urgewald.

¹⁷ Global Oil & Gas Exit List (GOGEL) – sera publiée en novembre 2021 par l'ONG Urgewald. Mmbœ : Millions of Barrels of Oil Equivalent.

¹⁸ Est entendu par financement toute activité d'investissement en actions/obligations, crédit, structuration d'émissions d'actions et d'obligations, ou couverture d'assurance.

représente plus de **10% du chiffre d'affaires ou 50% pour le gaz**. Ces exclusions ne seront toutefois pas appliquées aux entreprises ayant adopté un plan crédible de réduction de leurs émissions, compatible avec un scénario 1,5°C.

- à désinvestir de toutes les entreprises initiant de nouveaux projets conventionnels (exploration, production, transport) ou contribuant (équipement, services) au développement de nouveaux projets.
- à désinvestir de toute entreprise dont la production est liée aux activités de pétrole et gaz de schiste, pétrole extra-lourd, gaz de houille, sables bitumineux, gisements en Arctique ou en eaux profondes et ne s'étant pas engagé sur un plan crédible de sortie.

En 2030, l'Ircantec s'engage à atteindre une exposition nulle à toute entreprise du secteur pétrole et gaz qui n'aura pas adopté un plan crédible de réduction des émissions, compatible avec un scénario 1,5°C.

Renforcer l'engagement actionnarial via la politique de vote :

En cohérence avec sa nouvelle politique climatique, l'Ircantec intègre désormais l'ensemble de ses engagements au sein de sa politique de vote afin d'encourager les entreprises à appliquer les meilleurs standards en termes de transition énergétique et écologique. Cette nouvelle politique de vote s'appliquera dès la campagne de vote 2022.

L'Ircantec attend notamment des entreprises dont elle est actionnaire :

- L'adoption d'une stratégie permettant de respecter le scénario de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C avec validation par l'initiative Science Based Targets ou de s'aligner avec une trajectoire de décarbonation annuelle des émissions de gaz à effet de serre

de 7% en moyenne conformément à la trajectoire de décarbonisation du scénario 1,5°C du GIEC.

- La mise en place d'objectifs quantitatifs de réduction des émissions de CO₂ pour l'ensemble des scopes des entreprises dans les secteurs à fort impact.
- L'instauration de cibles intermédiaires (court, moyen et long termes) permettant de s'assurer d'une réduction suffisante des émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les scénarios de réchauffement climatique 1,5°C.
- Pour les sociétés concernées par l'activité d'extraction, production, exploitation du charbon, la mise en place d'un plan de sortie du charbon avant 2030, accompagné d'un plan de reconversion des activités¹⁹ et des salariés.

L'Ircantec veillera également à l'instauration d'un vote régulier sur la mise en œuvre de la stratégie climatique et sur une publication régulière d'une mise à jour de la stratégie climat conformément aux recommandations de la Task Force on climate related disclosure (TCFD).

Une attention particulière sera apportée concernant les pratiques controversées²⁰ :

- Entreprise qui développe, finance²¹ ou contribue (équipements) à de nouveaux projets charbons (mines, centrales, infrastructures) ou qui rachète des actifs existants.

19 Fermeture des sites de production et non pas cession des activités à d'autres acteurs, ce qui ne serait pas considéré comme un plan de sortie robuste.

20 En fonction de la mise en place de la nouvelle politique climat de l'Ircantec, certaines pratiques controversées qui figurent dans la présente note ne seront potentiellement plus présentes dans les portefeuilles du Régime.

21 Est entendu par financement toute activité de crédit, structuration d'émissions d'actions et d'obligations, ou bien couverture d'assurance.

- Entreprise qui développe ou finance de **nouveaux projets non conventionnels ou qui augmente sa capacité dans le non conventionnel** (pétrole et gaz de schiste, pétrole extra-lourd, gaz de houille, sables bitumineux, gisements en Arctique et/ou en eaux profondes).
- Entreprise exploitant des **gisements en non conventionnel**.
- **Entreprise initiant ou finançant de nouveaux projets conventionnels** (exploration, production, transport) **ou contribuant** (équipement, services) **au développement de nouveaux projets**.

Depuis 2018, l'Ircantec a mis en place un suivi très précis de son engagement actionnarial à travers une **Focus List comprenant ses 20 plus grosses participations, les 5 plus gros émetteurs et les 5 plus gros détenteurs d'actifs échoués**. Y seront désormais intégrées les principales participations dans des sociétés financières impliquées dans des pratiques controversées comme le charbon thermique ou les énergies non conventionnelles et ne disposant pas d'un engagement de sortie.

Dans le cadre de sa politique de vote, **l'Ircantec continuera à soutenir une transition juste** afin de veiller à l'accompagnement des salariés dans les secteurs impactés par la TEE. L'Ircantec est signataire de la « Déclaration des investisseurs qui s'engagent à soutenir la transition juste dans le changement climatique ». Une transition énergétique et écologique qui se construit dans une perspective de cohésion sociale et d'accompagnement des salariés est un thème prioritaire pour l'Ircantec et le régime continuera d'engager sur ce thème. Lors des assemblées générales, une attention particulière sera ainsi portée sur la transformation d'activités liées aux énergies fossiles et non pas seulement une cession ou un arrêt de ces activités.

Depuis 2017 et la formalisation de sa politique d'engagement, **l'Ircantec articule sa politique d'engagement institutionnel autour de 3 thématiques principales, dont la Transition énergétique et**

écologique. L'Ircantec est déjà complètement investie sur ce sujet climatique, et a contribué aux travaux et aux réflexions via son engagement au sein de diverses instances de place nationales et internationales. L'Ircantec participe également à plusieurs initiatives collaboratives relatives à la TEE :

- Depuis mai 2014, l'Ircantec est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) définis par le programme des Nations Unies pour l'Environnement Initiative Financière (UNEP FI) et le Pacte Mondial des Nations Unies. Le réseau regroupe 2 100 signataires dans le monde, avec pour objectif de développer un système financier plus responsable. L'Ircantec renforce son engagement au sein des PRI à travers l'élection en 2018 de la conseillère du président du Conseil d'administration de l'Ircantec en tant que membre du Conseil d'administration des PRI.
- Le FIR²² (Forum pour l'Investissement Responsable) depuis juillet 2017 : une association multipartite fondée en 2001 qui a pour objet de promouvoir l'Investissement Socialement Responsable. Le FIR regroupe l'ensemble des acteurs de l'ISR : investisseurs, sociétés de gestion, intermédiaires financiers, agences de notations extra financières, conseils investisseurs, organisations de place, syndicats, ONG, associations mais aussi des personnalités qualifiées. L'Ircantec confirme son engagement au sein du FIR à sa participation au Conseil d'administration de l'organisation.
- L'initiative Climate Action 100+ (en lien avec les PRI), depuis juin 2017, pour laquelle l'Ircantec est membre du Comité de Surveillance. Cette initiative questionne les plus importants émetteurs mondiaux sur leur gouvernance et leur stratégie au regard des risques et opportunités liés au climat, en intégrant notamment les aspects sociaux de la transition écologique et énergétique.

²² <https://actinitiative.org/>

- L'initiative Assessing Low Carbon Transition²³, depuis 2018 (pilotée par le Carbon Disclosure Project et l'Ademe) pour inciter les entreprises à agir de manière pertinente en matière de stratégie climatique.

En cohérence avec son engagement actionnarial, l'Ircantec continuera de s'associer à des campagnes d'engagement collaboratif afin d'engager les entreprises à mettre en place une stratégie cohérente avec l'accord de Paris, à s'engager sur un plan de sortie du charbon d'ici à 2030 et à **adopter de bonnes pratiques** dans le secteur des énergies fossiles.

Rendre compte de l'effectivité des engagements climats du Régime

Dans le cadre de sa démarche d'investisseur responsable, l'Ircantec souhaite être transparente dans sa communication et ses réalisations. L'Ircantec s'engage à **mesurer et communiquer sur l'atteinte de ses objectifs en termes de réduction des émissions de son portefeuille** dans son rapport annuel de durabilité.

L'Ircantec souhaite renforcer la transparence de ses investissements en **publiant annuellement l'ensemble des valeurs détenues en portefeuille des fonds dédiés sur son site Internet**. L'Ircantec s'engage également à publier la **liste des entreprises qui seront désinvesties** suite à la mise en place de sa politique d'exclusion et des montants ainsi désinvestis.

Définition des énergies fossiles non conventionnelles

L'Ircantec considère comme étant non conventionnelles les énergies fossiles suivantes :

- Le gaz et l'huile de schiste. Retenus à grande profondeur dans des roches très peu perméables et très peu poreuses, ils sont extraits par fracturation hydraulique. Cette pratique soulève de nombreux problèmes, notamment la consommation importante d'eau et de produits chimiques qui peuvent polluer les sous-sols,

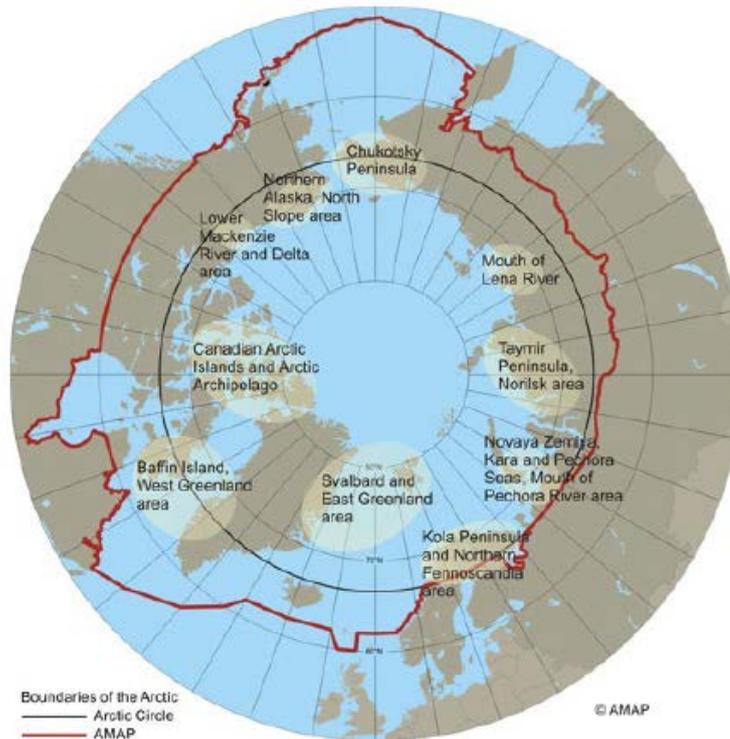
l'émission conséquente de méthane et les risques de tremblement de terre.

- Les sables bitumineux. Ils sont constitués d'un mélange de bitume brut, de sable, d'argile minérale et d'eau. De ce fait, ils sont plus visqueux et ne peuvent être pompés comme le pétrole conventionnel. La production de pétrole à partir de sables bitumineux nécessite d'importantes quantités d'eau et d'énergie. L'extraction d'un baril de pétrole issu des sables bitumineux génère plus de 190 kg de gaz à effet de serre. On estime que sur la base du cycle de vie, le carburant dérivé des sables bitumineux génère jusqu'à 37% d'émissions de gaz à effet de serre de plus que le carburant issu du pétrole conventionnel.
- Le pétrole extra-lourd, dont la densité API est supérieure à 15 degrés. En raison de sa composition, de son extraction et de son processus de valorisation, la production de pétrole extra lourd est très gourmande en énergie et associée à des niveaux élevés d'émissions.
- Les hydrocarbures en eaux très profondes. Cela concerne les puits en mer d'une profondeur supérieure ou égale à 1500 mètres. Ces exploitations sont controversées car il est impossible de contenir de potentielles fuites à cette profondeur, ce qui aboutirait à des impacts environnementaux négatifs.
- Le gaz de houille. Ce dernier est extrait des veines de charbon, le plus souvent par fracturation hydraulique qui pose de nombreux problèmes (fuites de méthane, contamination de l'eau, risques sanitaires pour les populations locales, etc.).
- Les ressources pétrolières et gazières en Arctique. La définition de l'Arctique utilisée par l'Ircantec est celle de l'AMAP (Arctic Monitoring and

²³ <https://actinitiative.org>

Assessment Programme) : « Les régions terrestres et maritimes situées au nord du Cercle Arctique (66°32'N), ainsi que le nord du [parallèle] 62°N en Asie et le nord du [parallèle] 60°N en Amérique du Nord, modifiées pour inclure l'espace maritime au nord de la chaîne Aléoutienne, la baie de Hudson, et certaines parties de l'océan Atlantique Nord dont la mer du Labrador ». Les fuites potentielles

ne peuvent être atténuées dans les eaux froides et auraient un impact négatif pour les écosystèmes marins et côtiers fragiles de l'Arctique. Cela contribue également au développement du trafic maritime dans la zone et les émissions de carbone noires limitent la capacité de la région à réfléchir le rayonnement solaire, qui permet de limiter le changement climatique.



Source: AMAP, *Geographical Coverage*, 1998 Assessment Report

	À partir de 2022	À partir de 2024	À partir de 2030
Charbon thermique	<p>Exclusion du portefeuille des entreprises dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ la part du charbon thermique dans le CA global est supérieure à 5% (entreprises minières et entreprises productrices d'énergie) ; ◆ la production annuelle de charbon est supérieure à 10 Mt par an ; ◆ la capacité de production d'électricité à partir du charbon est supérieure à 5 Gw. <p><i>Ces seuils d'exclusion ne concernent toutefois pas les entreprises présentant un plan de sortie crédible du charbon d'ici à 2030.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ les entreprises qui développent ou contribuent à de nouveaux projets. ◆ les partenaires de cette industrie (dont plus de 5% du CA est lié au charbon thermique ou participent à de nouveaux projets) <p>Maintien des investissements en obligations vertes si entreprise engagée dans une sortie du charbon thermique d'ici 2030.</p>	<p>Renforcement des exclusions</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ le seuil d'exclusion passera de 5 à 1% du chiffre d'affaire, conformément aux indices européens « <i>Paris Aligned Benchmark - PAB</i> » ; ◆ les seuils en absolu (production annuelle de charbon thermique et capacité de production d'électricité) seront revus <p><i>Ces seuils d'exclusion ne concerneront pas les entreprises ayant un plan crédible de sortie du charbon avant 2030.</i></p>	<p>Engagement sur une exposition nulle au charbon thermique du portefeuille, toute zone géographique confondue.</p>

	À partir de 2022	À partir de 2024	À partir de 2030
Pétrole et gaz	<p>Exclusion du portefeuille des entreprises du fait de leur production non conventionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ qui développent de nouveaux projets dans les énergies non conventionnelles ou qui augmentent leur capacité dans le non conventionnel ; ◆ dont la production non conventionnelle est supérieure à 10 mmmboe ; ◆ dont plus de 30% de la production est liée à une activité non conventionnelle. <p><i>Ces seuils d'exclusion ne concernent pas les entreprises présentant un plan de sortie crédible de sortie du non conventionnel d'ici à 2030.</i></p> <p>Maintien des investissements en obligations vertes si entreprise engagée sur une sortie des énergies fossiles non conventionnelles d'ici à 2030.</p>	<p>Renforcement des exclusions</p> <p>Application des seuils Paris Aligned Benchmark - PAB :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ le pétrole représente plus de 10 % du CA ◆ le gaz représente plus de 50 % du CA <p><i>Ces seuils ne concernent pas les entreprises présentant un plan de sortie crédible de réduction de leurs émissions, compatible avec un scénario 1,5°C.</i></p> <p>Exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ de toute entreprise initiant de nouveaux projets conventionnels ou contribuant au développement de nouveaux projets. ◆ de toute entreprise dont la production est liée aux activités non conventionnelles et qui ne s'est pas engagée sur un plan crédible de sortie. 	<p>Engagement sur une exposition nulle à toute entreprise du secteur pétrole et gaz, qui n'aura pas adopté un plan crédible de réduction des émissions, compatible avec un scénario 1,5°C.</p>
Secteur financier	<p>Engagement des entreprises qui financent ou assurent</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ les sociétés du secteur du charbon thermique, ◆ les sociétés engagées dans le non conventionnel. <p>pour qu'elles se dotent de plans crédibles de sortie du charbon et du non conventionnel d'ici à 2030.</p>	<p>Définition d'un seuil d'exclusions sur le charbon thermique et le non conventionnel</p> <p><i>Ces exclusions ne seront pas appliquées aux entreprises financières disposant d'un plan de sortie crédible du charbon thermique et des énergies non conventionnelles.</i></p>	

Annexe 2 : Déclinaison de la vision de l'Ircantec sur les critères ESG pour les entreprises

L'Ircantec souhaite privilégier les entreprises qui :

- mettent l'Homme en avant et favorisent le progrès social ;
- sont soucieuses de la préservation de l'environnement et de l'aménagement durable des territoires ;
- disposent d'une gouvernance exemplaire.

Pour le Conseil d'administration de l'Ircantec, ces valeurs se déclinent de la façon suivante :

■ Mettre l'Humain en avant et favoriser le progrès social

Pour évaluer le degré de conformité des entreprises aux droits de l'Homme et aux mesures qu'elles prennent pour favoriser le progrès social, l'Ircantec fait référence :

- au respect par les entreprises des principes fondamentaux en matière sociale ;
- à la non-discrimination sous toutes ses formes, en particulier vis-à-vis des seniors et des femmes ;
- au respect de la liberté d'opinion et d'expression et notamment le droit syndical droits de l'homme au travail, sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

L'Institution est particulièrement attentive à la question du travail et de l'emploi dans ses différentes dimensions et privilégie les entreprises qui :

- respectent des règles fondamentales du droit du travail et des interlocuteurs sociaux ;
- contribuent au développement de l'emploi tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif (promotion et développement professionnel, parité femme / homme, refus du travail des enfants...);

- ont des stratégies anticipatrices en matière d'emploi (formation tout au long de la vie, valorisation des acquis de l'expérience, requalification, accompagnement responsable des restructurations...);
- développent des projets spécifiques qui favorisent le développement de l'emploi (recherche et développement).

■ Préserver l'environnement et aménager durablement les territoires

L'Ircantec appréciera les responsabilités environnementales des entreprises par la prise en compte de l'impact sur l'environnement de leur activité et de leurs processus de production, notamment sur les aspects suivants :

- lutte contre le changement climatique et la maîtrise des émissions de CO₂ ;
- efficacité énergétique ;
- prévention des accidents industriels ;
- gestion des ressources en eau et le traitement des déchets ;
- développement des « emplois verts ».

L'Ircantec attend des entreprises qu'elles adoptent une stratégie permettant de respecter le scénario de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C

■ Disposer d'une gouvernance exemplaire

L'Ircantec entend déterminer ses choix en évaluant les entreprises par rapport à quelques grands thèmes :

- l'existence et le respect des droits des différentes instances de contrôle ;
- l'indépendance et la compétence des administrateurs ;

- la transparence des modes de rémunération des dirigeants ;
- les mécanismes de contrôle interne et de prévention des conflits, la lutte contre la corruption et le blanchiment, l'éthique des affaires ;
- la transparence sur l'activité, la situation financière et extra-financière ainsi que sur la stratégie de développement

L'Ircantec apprécie également la responsabilité sociétale des entreprises au regard notamment :

- de leur participation au développement économique des régions où elles sont implantées ;
- de leur politique de rémunération qui doit permettre à leur personnel d'avoir un niveau et des conditions de vie satisfaisants ;
- des mesures mises en place relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, la promotion du dialogue social et la formation des salariés, sur l'ensemble de la chaîne de valeur ;

- de leur adhésion éventuelle aux standards et normes RSE internationaux : Pacte Mondial des Nations-Unies (Global Compact), Lignes directrices relatives à la responsabilité sociale-ISO 26000, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Principes directeurs du Conseil des Droits de l'Homme des Nations-Unies sur les entreprises et droits de l'Homme, et/ou aux standards sectoriels (initiative pour la transparence des industries extractives, Principes de l'Equateur, Carbon disclosure projetc...);
- de la transparence et manière dont elles rapportent (GRI...) les informations financières et extra-financières.



Annexe 3 : Déclinaison de la vision de l'Ircantec sur les critères ESG pour les États

L'Ircantec privilégie les États qui :

■ Favorisent le progrès social

L'Ircantec appréciera la dimension sociale d'un État plus spécialement sur les aspects suivants :

- l'éducation, l'emploi et les conditions de vie ;
- la santé.

■ Mettent en œuvre des politiques de préservation de l'environnement

L'Institution est particulièrement sensible aux aspects environnementaux suivants :

- la préservation des ressources naturelles ;

- la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la protection de la biodiversité.

■ Disposent d'une gouvernance exemplaire

L'Ircantec porte plus particulièrement son attention sur les actions mises en œuvre par les États en matière de :

- lutte contre la corruption, pratiques fiscales ;
- liberté d'expression ;
- solidarité entre les pays.

■ Ont ratifié des conventions et traités internationaux (notamment sur les armes interdites).



Annexe 4

Définition des armes controversées interdites par les conventions internationales

Les exclusions des armes controversées de l'Ircantec s'inscrivent dans le respect du traité d'Ottawa et de la convention d'Oslo ratifiés par la France les 3 et 4 décembre 1997 et le 3 décembre 2008 respectivement, ainsi que du Traité de Non-Prolifération des armes nucléaires, signé par la France le 2 août 1992.

Elle suit les recommandations de l'AFG (Association Française de la Gestion Financière) sur l'interdiction du financement des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel d'avril 2013.

Le traité d'Ottawa (ou Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel) interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et encourage leur destruction. Il a été signé les 3 et 4 décembre 1997 par 122 États dont la France, et réunit désormais 164 États.

La convention d'Oslo (ou Convention sur les armes à sous-munitions) interdit l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de toutes les armes à sous-munitions définies comme telles. Elle a été signée le 3 décembre 2008 par 94 États dont la France, et réunit désormais 115 États.

Les armes chimiques sont définies comme tous les agents chimiques toxiques lorsqu'ils sont employés dans un but militaire, ainsi que les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer des dommages par l'action des produits toxiques. La convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) de 1997 interdit le développement, la production, la mise au point, l'acquisition, du stockage, la détention et le transfert des armes chimiques.

Les armes biologiques sont des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins

pacifiques. La convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB) de 1975 interdit le développement, la production, le stockage et l'acquisition d'agents biologiques et de toxines à un but militaire.

Les armes incendiaires sont des bombes destinées à provoquer un incendie. Ce type d'arme est généralement fabriqué à partir de napalm, thermite, trifluorure de chlore ou de phosphore blanc. Leur usage est réglementé par le Protocole III de la convention sur certaines armes classiques (CCAC) signée à Genève.

Le phosphore blanc est une substance chimique dérivée du phosphore, pouvant entrer dans la composition d'armes incendiaires. Ces munitions peuvent brûler à l'air libre pendant une période prolongée et, lorsqu'elles sont utilisées dans des zones peuplées, peuvent provoquer de graves blessures et des brûlures profondes atteignant les muscles et les os. Son utilisation est codifiée par le protocole III de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (CCAC) entrée en vigueur en décembre 1983. Ce type d'armes « est interdit en toutes circonstances » contre les populations civiles.

Les armes à uranium appauvri sont des munitions employant l'uranium appauvri, matériau très dense, généralement dans le but de perforer des blindages.

Les armes à fragmentation sont des armes qui explosent avant d'atteindre leur cible ou à l'impact en libérant des milliers d'éclats qui se propagent à haute vitesse dans des directions aléatoires ou précises en fonction des effets désirés. Les armes à fragmentation sont interdites par le protocole I de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (CCAC) de Genève.

www.ircantec.retraites.fr



Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
131-133, avenue de Choisy CS 31459 75647 - PARIS CEDEX 13

Illustration : ©Shutterstock, ©Adobe stock • Réalisation : Direction de la communication du groupe Caisse des Dépôts - Décembre 2022

